

MINISTRE  
DE  
L'EDUCATION NATIONALE

-----  
Secrétariat Général  
DES BEAUX-ARTS

-----  
Direction  
des  
Services d'Architecture

-----  
Bureau des  
Monuments historiques  
et des Sites

A R R E T E

Inventaire des Sites  
dont la Conservation  
présente un intérêt général

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT à L'EDUCATION  
NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historiques, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris par application de la loi n°- 421 du 28 juillet 1943 ;

A R R E T E :

Article premier.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le village et les rives de la Dronne à BOURDEILLES (Dordogne).

Parcelles cadastrales visées :

632 à 636 section B. 66. 68. 69. 90 à 114. 116 à 121. 142. 143. 143 bis. 144 à 149. 299 à 302. 632 à 636. 814. 815 823. 825 à 830. 833 section C.

Article 2.

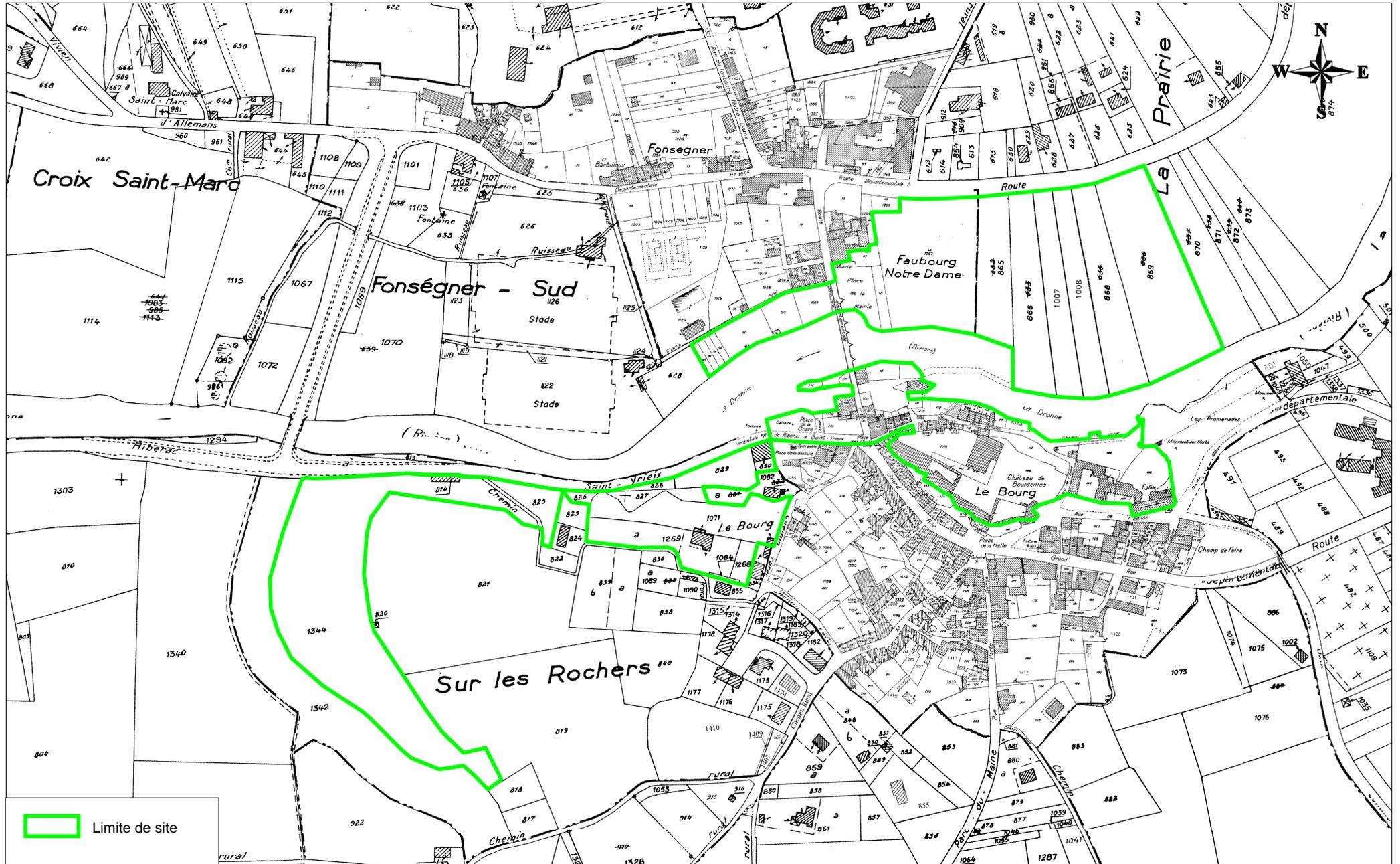
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de BOURDEILLES et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris le 24 Janvier  
1944

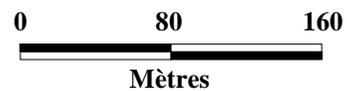
Par délégation Le  
Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts  
HAUTE-COEUR.

# BOURDEILLES

Site inscrit : Village et rives de la Dronne



Source : BD Parcellaire - IGN 2007



DIREN Aquitaine